

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le Climat et la
Nature
Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la coordination, de
l'appui, de la stratégie et du pilotage
des politiques de protection et de
restauration des écosystèmes
Bureau de l'appui juridique et de la
législation de l'eau

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-
alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire
Direction générale de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et
performance environnementale
Sous-direction de la performance
environnementale et valorisation
des territoires
Bureau du changement climatique
et biodiversité

Instruction du 17 juillet 2026 relative au régime unique de la haie

NOR : TECL2618420J

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et de négociations
internationales sur le climat et la nature,**

La ministre de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

à

Pour attribution : préfets de région et de département

Référence	Numéro NOR TECL2618420J
Date de signature	17/07/2026
Emetteur	Ministère de la transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-direction de la coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de restauration des écosystèmes Bureau de l'appui juridique et de la législation de l'eau
	Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction de la performance environnementale et valorisation des territoires Bureau du changement climatique et biodiversité
Objet	Instruction relative à la mise en œuvre du régime unique de la haie
Commande	Action
Action(s) à réaliser	1) Prise d'arrêtés préfectoraux après concertation/consultation : - définition d'une grille de coefficients de compensation en cas de destruction de haie en fonction de la typologie de haie, - Fixation des dates d'interdiction des travaux sur les haies 2) Désignation du service coordonnateur de l'instruction de dossiers 3) Communication locale sur le régime unique 4) Révision des listes locales Natura 2000 après consultation
Echéance	1er octobre 2026 en métropole, 1 ^{er} septembre 2028 en outre-mer
Contact utile	regime-unique-haie@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	13

Résumé : La présente instruction technique, préparée conjointement par les services des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, vise à présenter le régime unique de la haie et les actions attendues des services déconcentrés de l'Etat, en prévision de son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026 en métropole. Elle annule et remplace l'instruction technique du 24 mars 2026.
Liste des annexes :
Texte(s) de référence : Article L. 412-21 à L. 412-28 du code de l'environnement
Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction du 24 mars 2026 relative au régime unique de la haie ; NOR : TECL2607497J
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

1 – Objectif de la présente instruction

La présente instruction technique, préparée conjointement par les services des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, vise à présenter le régime unique de la haie et les actions attendues des services déconcentrés de l'Etat, en prévision de son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026 en métropole.

2 – Historique : le Pacte en faveur de la haie et la loi « OSARGA »

Depuis plusieurs décennies, la France connaît un recul marqué du linéaire bocager. Cela emporte des conséquences importantes pour la biodiversité, la continuité écologique, le stockage du carbone et la qualité des paysages. Les haies jouent par ailleurs le rôle d'infrastructures agro-écologiques pour les exploitations agricoles.

La préservation et la reconquête des haies est une priorité de l'action publique, formulée en 2023 dans le Pacte en faveur de la haie, co-signé par le Ministre de l'agriculture et la Secrétaire d'Etat à la biodiversité. Ce Pacte a pour objectif de réduire les destructions de haies, estimées à environ 20 000 km nets par an, pour parvenir à un gain net de 50 000 km de haies d'ici 2030. Il comporte six axes, dont un axe normatif qui vise à améliorer le cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux haies, pour faciliter et sécuriser les démarches administratives des pétitionnaires, tout en garantissant un haut niveau d'exigence environnementale.

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (dite « loi OSARGA ») a confirmé cette ambition en inscrivant les objectifs du Pacte en faveur de la haie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et en introduisant le régime unique de la haie dans les nouveaux articles L. 412-21 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme ne conduit pas à supprimer les législations existantes ni à modifier les règles de fond actuelles, mais à fondre leur application en un dispositif de déclaration et d'instruction unique, plus lisible et sécurisant pour l'administré et plus protecteur des enjeux environnementaux que la situation actuelle, dans laquelle les exigences des différentes réglementations ne sont pas toujours connues et respectées.

Le postulat est qu'une réglementation plus lisible et bénéficiant d'une procédure simplifiée sera mieux appliquée et permettra de prévenir les destructions, d'en faciliter le contrôle, de sécuriser les gestionnaires et propriétaires de haies et d'encourager in fine les plantations et leur gestion durable.

En ce sens, plusieurs chantiers sont menés en parallèle de cette réforme réglementaire afin d'en opérationnaliser l'application :

- la simplification des procédures d'application de la réglementation relative à la protection stricte des espèces protégées (L. 411 et suivants du code de l'environnement) pour les projets de destruction de haies pour en améliorer l'opérationnalité et sécuriser l'instruction des dossiers en proportionnant davantage la charge administrative et les exigences (cf. partie 4) ;

- une organisation optimisée des services instructeurs en un guichet unique, coordonnés par un service pilote désigné par le préfet de département (cf. partie 6) ;
- la création du portail numérique du guichet unique de la haie, qui permet, au pétitionnaire de simuler en ligne un projet de destruction de haie pour identifier les différentes règles qui y seront applicables, de constituer et déposer un dossier, puis d'échanger au besoin avec un point de contact unique. Pour les services, ce portail permettra au guichet unique de coordonner et appuyer les services dans l'instruction des dossiers, notamment en automatisant certaines tâches chronophages, et ainsi d'internaliser la complexité de la réglementation au sein de l'administration, afin de produire une réponse unique de l'administration à l'usager ;
- et enfin la création de l'observatoire de la haie pour améliorer le suivi du linéaire et les contrôles associés au régime unique de la haie.

3 – Le régime unique de la haie

Les haies concernées par ce nouveau régime sont définies à l'article L. 412-21 du code de l'environnement comme une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

1° Des arbustes ;

2° Des arbres ;

3° D'autres ligneux.

Sont exclus les allées d'arbres et les alignements d'arbres au sens de l'article L. 350-3, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique, et les haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenant à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte, ainsi que les chaussées de toute voie cadastrée sous l'appellation " chemin rural ". En outre la loi précise que les travaux nécessaires à la préservation du gabarit de sécurité des infrastructures linéaires ne sont pas assimilables à la destruction d'une haie.

Le régime unique de la haie repose sur un principe de déclaration unique systématique (article L. 412-22) préalable à tout projet de destruction des haies. Dans ce cadre, l'administration dispose d'un délai, défini par décret à deux mois, pour instruire la déclaration et s'y opposer le cas échéant. Le silence vaut absence d'opposition. L'article L. 412-24 du code de l'environnement précise les treize législations qui sont regroupées dans ce régime unique :

1° Protection des habitats et espèces protégées (Code de l'environnement - article L. 411-2)

2° Natura 2000 (Code de l'environnement - article L. 414-4)

3° Travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de ripisylve (Code de l'environnement – article L. 214-3)

4° Réserves naturelles (Code de l'environnement - articles L. 332-6 ou L. 332-9)

5° Sites classés (Code de l'environnement - L. 341-7 et L. 341-10)

6° Périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public (code de la santé publique – article L. 1322-4)

7° Périmètre de captage d'eau potable (Code de la santé publique – article L. 1321-2)

8° Protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (Code Rural - article L. 126-3)

9° Classement en espace boisé inscrit ou en espace boisé classé dans les PLUI (code de l'urbanisme - articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23) ou au titre de l'article L.111-22

10° Politique agricole commune – Bonnes conditions agricoles environnementales (Code rural – article D. 614-52)

11° Monuments historiques (Code du patrimoine, article L. 621-32)

12° Sites patrimoniaux remarquables (Code du patrimoine, article L. 632-1)

13° Sites inscrits (Code de l'environnement, article L. 341-1)

Dans ce même délai de deux mois, la déclaration peut être requalifiée par le préfet en demande d'autorisation (article L. 412-23) en fonction des législations concernées par le projet de destruction de haie. Celle-ci sera instruite selon la procédure prévue par décret, précisant les pièces complémentaires à demander et les consultations à conduire.

Dans les deux cas, la loi prévoit une réponse unique de l'administration au titre des législations concernées. Le dépôt du dossier, l'instruction de la demande et la réponse de l'administration sont coordonnés par un guichet unique départemental (voir partie 7).

Il convient de noter que, lorsqu'une destruction de haies est prévue au sein d'un projet plus global soumis à la procédure d'autorisation environnementale, elle est instruite dans ce cadre et non dans celui du régime unique. Le titre permettant cette destruction est intégré à l'autorisation environnementale globale, y compris le cas échéant dans ces composantes relevant du code de l'urbanisme.

Sans préjuger des obligations d'évitement et de réduction, que le porteur sera conduit à mettre en œuvre, et qui lui seront rappelées notamment au moment de la simulation du projet dans le portail numérique, la non-opposition ou l'autorisation donnée à un projet de destruction de haie sera systématiquement conditionnée à une obligation de compensation, définie sur la base de coefficients de compensation prévus dans chaque département par arrêté préfectoral, et au moins équivalents au linéaire détruit.

L'article L. 412-25 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente « informe le demandeur de la possibilité de solliciter un conseil avant les opérations de destruction et de replantation et lui propose une liste d'organismes agréés compétents ». Dans l'attente des travaux sur l'agrément des organismes de conseil en agro-foresterie, un conseil pourra être sollicité par le pétitionnaire, dans les mêmes conditions que le conseil préexistant dans le cadre des « déplacements » de haie autorisés par la BCAE 8 de la PAC (arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales). Le cadre du régime est précisé dans un projet de décret en Conseil d'Etat (article L. 412-26), dont la parution est prévue dans les prochaines semaines et dont les principaux éléments ont déjà été présentés à vos services.

Outre les coefficients de compensation, le Préfet devra définir (article L. 412-27) la période d'interdiction de travaux, qui s'appliquera à l'ensemble des gestionnaires de haie. Cette période, d'une durée d'au moins 21 semaines, prend en compte la période de nidification des oiseaux, en fonction des réalités territoriales et après une concertation locale.

Enfin, en fonction du contexte local et sur la base d'orientations à venir, le préfet listera les pratiques locales usuelles d'entretien des haies qui ne sont pas assimilables à des actes de destruction.

Les modalités d'accompagnement de vos services dans l'application de ces dispositions sont détaillées à la partie 8 de l'instruction.

Une dernière disposition (article L. 412-28) prévoit que l'autorité administrative compétente dans le département mette à la disposition du public une cartographie des protections législatives et réglementaires applicables à la haie. Cette obligation sera prise en compte par le portail numérique national.

4 – La simplification de la procédure applicable au régime « Espèces protégées » pour les haies

La réforme prévoit une simplification procédurale concernant la mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées, afin de proportionner la charge administrative et les exigences au regard de la nature spécifique des projets de destruction de haies, sur la base de critères et seuils préétablis connus des porteurs de projets et de l'administration. Ces critères permettront d'identifier les dossiers dispensés d'une dérogation « espèces protégées », et pour ceux nécessitant la délivrance d'une telle dérogation, à proportionner leur instruction selon le niveau d'enjeux. Cette procédure spécifique sera prévue par le décret en Conseil d'Etat mentionné *supra* et la mise en œuvre détaillée dans le guide d'accompagnement de la réforme, qui mentionnera notamment les critères et seuils de bascule en dérogation espèces protégées.

5 – Effets sur les autres réglementations (Natura 2000, BCAE)

Concernant la réglementation Natura 2000, l'entrée en vigueur de la réforme rendra inopérante, pour les haies soumises au régime unique, l'inscription de l'item

« arrachage de haies » sur la liste locale 2 (régime propre : items soumis à EIN2000 sans régime d'autorisation/déclaration existante) au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000). Aussi afin de préserver un même niveau de protection des haies en site Natura 2000, lorsque l'item figure déjà dans la liste locale 2, il convient de réviser cette dernière en limitant l'item concerné aux haies non soumises au régime unique et d'inscrire un item « arrachage de haies soumises au régime unique de la haie » dans la liste locale 1 (items soumis à EIN2000 rattachés à un régime d'autorisation/déclaration existant). Chaque préfet de département concerné devra alors prendre de nouveaux arrêtés actant de ces modifications, après consultation publique, avant le 1^{er} octobre 2026 ou à défaut d'ici la fin de l'année 2026.

Lorsque l'item ne figure pas déjà dans la liste locale 2, il est recommandé d'examiner la pertinence de l'y ajouter, en initiant une procédure de révision de la liste locale 1 avec la mise en place d'une concertation, comme prévu aux articles L. 414-4 et R. 414-20 du code de l'environnement pour proposer d'ajouter l'item sur l'arrachage de la haie.

En ce qui concerne la BCAE 8, l'entrée en vigueur du régime se substituera aux règles en vigueur concernant la destruction ou le « déplacement » de haie, et les dispositions relatives à la BCAE 8 seront amendées dans le code rural et de la pêche maritime pour en tenir compte. Désormais, pour être reconnue valide au titre de la BCAE 8, toute destruction de haie devra avoir été autorisée par le guichet unique. A compter de 2027, ce point sera vérifié en contrôle administratif systématique lors de l'instruction des dossiers PAC et les dates d'interdiction de travaux seront remplacées par les dates prises par arrêté préfectoral. Plus d'informations vous seront notifiées sur ce point dans le cadre des dispositifs relatifs à la PAC.

6 – Organisation du guichet unique départemental

Conformément à l'article R. 412-42 du code de l'environnement, **le service coordonnateur** de l'instruction est le service de l'Etat désigné par le préfet de département.

Son rôle est de constituer le « guichet unique », c'est-à-dire d'informer les usagers et d'échanger sur leur projet, recueillir les déclarations, coordonner l'instruction et élaborer la réponse unique.

Ainsi, nous vous invitons sans délai, à désigner ce service coordonnateur et à en informer, si ce n'est pas déjà fait, les deux ministères en complétant le formulaire présent à l'adresse suivante : <https://tally.so/r/Pd9b9e>

Nous vous invitons également à faire connaître cette information auprès de l'ensemble des services instructeurs dont l'avis est recueilli dans le cadre des treize législations couvertes par le régime unique.

7 – Le portail numérique du guichet unique

Un portail numérique (haie.beta.gouv.fr), expérimenté depuis 2025 dans deux départements (Aisne et Calvados), est mis à disposition des pétitionnaires et des services.

Il permettra de :

- simuler les projets et connaître les réglementations applicables ;
- déposer les déclarations de projet de destruction ;
- de coordonner l'instruction des dossiers par les services, organisés en guichet unique ;
- de saisir les avis des services instructeurs de l'Etat et des collectivités ;
- d'échanger entre l'administration et le pétitionnaire ;
- *in fine*, de lui communiquer la réponse de l'administration et de délivrer l'acte permettant la réalisation du projet de destruction de haies.

8 – Dispositions territorialisées et concertations à mener

La mise en œuvre de ce régime unique repose sur un dispositif largement déconcentré, selon le souhait du législateur. Afin de rendre pleinement opérationnel le cadre instauré par la loi OSARGA, il est attendu plusieurs actions de votre part.

Vous êtes invités à prendre par arrêté(s) préfectoral(ux) les dispositions suivantes :

* En priorité, la **définition de coefficients de compensation** en cas de destruction de haie. Ce(s) coefficient(s) devra être supérieur ou égal à 1. Ce coefficient **peut être modulé** en fonction du type de haie défini par l'arrêté interministériel du 3 avril 2026 fixant la typologie de haies utilisée pour l'application du régime unique de la haie et/ou selon la densité des haies dans un rayon de 400 m appréciée par rapport à la moyenne du territoire.

Par ailleurs, vous pouvez choisir de subdiviser votre département en territoires homogènes afin d'appliquer un ou des coefficients propres à chacun de ces territoires. Ces coefficients sont définis selon les mêmes modalités que les coefficients départementaux : soit de manière uniforme, soit de manière modulée en fonction de la typologie de haie et/ou de la densité des haies appréciée dans un rayon de 400 m par rapport à la moyenne du territoire (cette moyenne étant alors calculée à l'échelle de la subdivision territoriale).

Un formulaire¹ sera mis à disposition de vos services, afin de vous guider pour la détermination des coefficients. Si toutefois les concertations requises ne pouvaient être menées dans le délai d'entrée en vigueur du régime unique, le décret prévoit l'application d'un coefficient transitoire de 1, dans l'attente de l'adoption de votre arrêté préfectoral.

¹ <https://tally.so/r/yPg5L8>

Pour les projets à plus fort impact nécessitant une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (DEP), le niveau de compensation sera rehaussé.

En **DEP dite allégée**, le ou les coefficients du régime unique déterminés par le préfet seront majorés d'une valeur comprise entre 0,2 et 0,3 selon des critères déterminés au niveau national au sein du guide susmentionné. L'outil numérique permettra à chaque porteur de projet de connaître le coefficient applicable à son projet en fonction de ses caractéristiques et de son environnement.

En DEP standard, le coefficient sera fixé au cas par cas, sous un plafond indicatif de 2 sauf circonstances locales justifiant d'aller au-delà.

* **La fixation des dates d'interdiction de travaux sur les haies** qui couvriront une période d'une durée au moins de 21 semaines. Il est recommandé de prendre ces dispositions dès que possible, même si leur entrée en vigueur interviendra au 1^{er} janvier 2027 afin de permettre aux gestionnaires de haie d'organiser leur plan de charge en 2027. Pour ce faire, un document, préparé par les équipes du portail numérique, vous propose une synthèse graphique en deux points des périodes de nidification et d'hibernation des différentes espèces protégées, ainsi que toutes les bases bibliographiques associées.

Dans la continuité des dispositions existantes dans le cadre de la PAC, en cas de circonstances exceptionnelles, le Préfet pourra, au cas par cas et dans les conditions définies dans le décret susmentionné, octroyer une dérogation à la période d'interdiction de travaux.

* En fonction du contexte local les pratiques présumées répondre de manière constante sur le territoire du département, à la notion de travaux d'entretien usuels de la haie.

Pour ce faire, nos services ont mis à la disposition des vôtres sur un espace partagé en ligne Fichiers numériques², **pour les deux premiers arrêtés strictement nécessaires au fonctionnement du régime unique :**

- des données visant à faciliter l'élaboration des projets d'arrêtés préfectoraux telles que les données de connaissance sur les périodes de nidification des espèces dans votre département, et les données de densité de haie,
- des modèles d'arrêtés préfectoraux.

Il est à noter que le formalisme indiqué dans les modèles d'arrêtés qui seront mis à votre disposition concernant les périodes d'interdiction et la compensation doit être respecté pour des raisons de paramétrage du portail numérique. Conformément à l'article L. 412-27, ce(s) projet(s) d'arrêté(s) devra(ont) faire l'objet d'une concertation associant ***a minima*** la chambre d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, des représentants des élus locaux, des gestionnaires d'infrastructures de réseaux, des représentants des associations de protection de la nature.

² <https://fichiers.numerique.gouv.fr/explorer/items/51e38a25-212e-4647-aebe-e7a639612d25>

Une consultation publique de 21 jours en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est à conduire.

Il est également fortement recommandé de consulter le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ainsi que les associations d'agro-foresterie locales, et les représentants des entreprises de travaux et paysagistes. **Au minimum un mois avant l'entrée en vigueur du régime unique**, vos services devront remplir le formulaire de paramétrage du portail numérique du guichet unique³ en saisissant les valeurs prévues par l'arrêté préfectoral visant les règles de compensation et en fournissant les couches cartographiques correspondant aux zonages infra-départementaux, le cas échéant.

9 – Communication locale

Au niveau départemental, vous êtes invités à assurer une communication locale auprès des acteurs du territoire susceptibles de mener des travaux ou de porter un projet de destruction de haies, afin de faire connaître les règles applicables (période d'interdiction), le régime unique et le portail numérique associé. Nos services mettront à disposition des supports types de communication.

Au niveau régional, vous êtes invités, en vous appuyant sur la DREAL et la DRAAF, à présenter au conseil scientifique régional du patrimoine naturel le dispositif introduit par la loi « OSARGA », avant son entrée en vigueur, y compris les dates d'interdiction de travaux, les pratiques usuelles s'il y a lieu, et les coefficients de compensation prévus par les préfets de département.

Chaque année, un bilan devra ensuite leur être présenté conformément aux dispositions réglementaires d'application du régime unique.

10 – Entrée en vigueur du dispositif et accompagnement

Le régime unique introduit par décret s'appliquera aux dossiers déposés à compter du 1^{er} octobre 2026 en métropole et du 1^{er} septembre 2028 en outre-mer. La période d'interdiction de travaux départementalisée entrera quant à elle en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027.

NB : Pour les haies agricoles soumises à la conditionnalité PAC, la période d'interdiction de travaux actuelle fixée nationalement du 16 mars au 15 août demeure applicable en 2026.

Les échéances permettant du déploiement du régime unique se présentent comme suit à partir de T, date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

- Dès que possible : désignation du service coordonnateur de l'instruction permettant d'organiser les services en guichet unique et déploiement de la communication autour du régime unique ;

³ Exemple de formulaire de paramétrage : Paramétrage du portail du guichet unique haie

- T-1 mois : prise des arrêtés préfectoraux sur les coefficients de compensation (concertation nécessaire à lancer à préalable), en priorité compte tenu de la nécessité de paramétrer les coefficients dans l'outil pour permettre la mise en œuvre du régime unique ;
- T : Ouverture du guichet unique ;
- Au plus tard au début de l'automne 2026 : prise des arrêtés préfectoraux sur les dates d'interdiction de travaux en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027 - Concertation à lancer au préalable, pouvant être mutualisée avec celle sur la compensation ;
- Fin 2026 : Révision des listes N2000 ;
- Publication d'une liste de pratiques d'entretien usuelles (consultation nécessaire au préalable) en fonction du contexte local.

Enfin, de nombreux supports sont mis en place pour soutenir les services dans le déploiement du dispositif et la communication auprès des usagers, des services consultés de l'État et des collectivités autour du régime et du portail numérique :

- Pour les services coordonnateurs :
 - des webinaires d'accompagnement et les replays des webinaires précédents disponibles : <https://docs.numerique.gouv.fr/docs/350c7d28-c154-47fa-978e-1ce36b43a88c/>
 - une foire aux questions en ligne, disponible au lien suivant : <https://docs.numerique.gouv.fr/docs/040148eb-1e7b-43de-b4c2-e15adfd5aaa3/>
 - des sessions de formation disponibles au lien suivant : <https://app.livestorm.co/mte/guichet-unique-haie-formation-des-services-coordonateurs-au-portail-dinstruction>
- Pour les usagers :
 - partage de contenus à destination des usagers, adaptables et partageables par les services :
 - plaquette pdf à diffuser ;
 - support de présentation powerpoint ;
 - FAQ en ligne (une évolution de la FAQ actuelle) ;
 - textes présentant le fonctionnement du portail et la procédure unique, à faire figurer par exemple sur les sites internet des préfectures ;
 - animation d'un webinaire hebdomadaire par l'équipe Envergo, à destination des usagers, présentant le portail et la procédure.
- Pour les services consultés :

- diffusion de contenus adaptables et partageables par le service en charge du GUH :
 - support ppt pour présentation ;
 - une FAQ en ligne portant sur l'outil et sur le régime unique
- animation d'un webinaire hebdomadaire par l'équipe Envergo, de formation à la procédure et à l'utilisation de l'outil : **<https://app.livestorm.co/mte/guichet-unique-haie-formation-des-services-coordonateurs-au-portail-dinstruction>**

Un service d'assistance par téléphone, tchat et email, sera disponible pour tous les utilisateurs du portail.

La DGALN et la DGPE sont à votre disposition pour toute question dans la mise en œuvre de cette réforme. Pour toute question, vous pouvez contacter la boîte regime-unique-haie@developpement-durable.gouv.fr

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 17 juillet 2026

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

Philippe MAZENC

Le directeur général de la direction générale
de la performance économique et
environnementale des entreprises

Serge LHERMITTE